

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MAI 1902.

Second rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner diverses questions d'éligibilité.

(Voir le n° 50, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; CLAEYS BOUÛAERT, DUPONT, WIENER, VAN VRECKEM, LIPPENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Chevalier DESCAMPS et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à la Commission spéciale les n^{os} 3, 6, 9, 13, 16 et 18 du projet de résolution annexé au premier rapport présenté par votre Commission. Elle a l'honneur de vous faire connaître le résultat de son travail sur ces différents points qu'elle a soumis à de nouvelles délibérations.

Après examen du texte de la Constitution mis en rapport avec celui des articles 231, 232 et suivants du titre IX de la loi électorale, la Commission estime que ces dispositions, ayant pour but spécial d'organiser la revision des listes des éligibles par la Députation permanente, fixent, dans cet ordre d'idées, les règles à suivre par ce Collège pour constater l'existence des diverses conditions à réunir par les éligibles.

Mais le système établi par ces articles n'est pas applicable au Sénat, les dispositions constitutionnelles sont la seule règle à suivre.

La Constitution, en son article 56, ne pose aucune autre règle que l'obligation de constater l'existence des conditions qu'elle y énumère, sans parler de durée préexistante à l'élection.

Il faudra donc se reporter à la date de l'élection et vérifier si à cette date les conditions requises par cet article existaient dans le chef de l'élu et si depuis elles n'auraient pas cessé d'exister.

En conséquence, la Commission, modifiant le texte primitivement rédigé, propose de le rédiger comme suit :

Les conditions d'âge, de nationalité, de jouissance des droits civils, de domicile doivent exister au moment de la vérification des pouvoirs.

Il en est de même de la condition de cens ; l'élu devra en justifier pour l'année de l'élection si l'élection a lieu après la mise en recouvrement des rôles ou pour l'année antérieure si elle a lieu avant.

Au n° 6 la Commission rétablit le texte intégral de la résolution de 1882.

Au n° 9, elle maintient sa manière de voir en ce qui concerne le moment où doivent être vérifiés les pouvoirs des suppléants.

Elle réunit sous un seul numéro d'ordre les résolutions 10 et 11, qui se rapportent à un même objet.

Au n° 13, elle se range à l'avis de la Commission de 1882, de l'arrêt du 25 mai 1885 (1) et des deux arrêts de la Cour de cassation du 11 mai 1896 (2) par lesquels la Cour suprême, revenant sur la jurisprudence du 20 mars 1882 et du 5 mai 1886, refuse au commandité le droit de se compter pour son cens d'éligibilité les impôts assis sur la commandite. Ce droit n'existe que pour les impôts afférents à la personne même du citoyen et non à une personne morale dont il n'est en quelque sorte que la caution responsable ; tandis, disent ces arrêts, « que le gérant d'une commandite n'ayant ni la propriété ni la jouissance de l'avoir social, n'est pas personnellement assujéti à la contribution foncière des immeubles de la société. »

Le n° 13 devenu 12 portera donc : « Le commandité ne peut s'attribuer aucun des impôts ni des patentes établis sur la commandite. »

Cette décision est conforme, du reste, à la jurisprudence adoptée par le Sénat, le 15 mars 1883. (*Ann. parl.*, 1882-1883, p. 68.)

La Commission estime que le n° 16, devenu 15, sera mieux rédigé comme suit, la pensée fondamentale en étant exprimée conformément à la résolution prise par le Sénat le 31 juillet 1901 : ce n° 15 portera donc : « Le mari » peut constituer son cens d'éligibilité au moyen des contributions ou du » revenu cadastral des biens de sa femme, non séparée de corps ; le père » peut également s'attribuer les contributions ou le revenu cadastral des » biens de ses enfants âgés de moins de 21 ans. »

La Commission décide d'intercaler au n° 18 devenu 17 le mot « nécessairement », de sorte qu'il propose de décider que « l'irrecevabilité de l'une » des candidatures pour vice de forme ne doit pas entraîner nécessairement celle de la liste entière. »

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre au Sénat les résolutions suivantes :

I. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

1° La liste des éligibles au Sénat dressée par la Députation permanente établit l'éligibilité sauf la preuve contraire devant le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs (3).

2° Cette liste entre en vigueur le 1^{er} mai (4).

3° Les conditions d'éligibilité, d'âge, de nationalité, de jouissance des droits civils, du domicile doivent exister au moment de l'élection et lors de la vérification des pouvoirs.

Il en est de même de la condition de cens.

(1) *Pasicrisia*, 1885, I, 172.

(2) *Pasicrisie*, 1896, I, 192.

(3) (4) Résolutions du Sénat adoptées le 26 janvier 1882.

4° Le cens versé au trésor de l'État sera justifié pour l'année courante si l'élection a lieu après la mise en recouvrement des rôles, et pour l'année antérieure si elle a lieu avant ce moment ; il doit être au moins égal à celui du moins imposé des éligibles soit de l'année antérieure, soit de l'année courante (1).

5° Est éligible, bien que n'étant pas inscrit sur la liste dressée par la Députation permanente, tout citoyen élu possédant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la Constitution et le cens indiqué à la résolution ci-dessus n^{os} 3 et 4 (2).

6° Si l'élu inscrit ou non inscrit prouve que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit doit être réduit à une somme inférieure à celle que l'élu paie réellement, celui-ci sera éligible, à moins qu'il ne soit primé, sauf la preuve contraire, par des inscrits de la liste supplémentaire (3).

7° Peut rester sénateur, pendant la durée de son mandat, celui qui paye le cens d'éligibilité pour lequel il était imposé au moment de la vérification de ses pouvoirs (4).

8° L'élévation du minimum de cens, dans une province où un sénateur est élu avec un cens moindre, est sans influence sur sa situation pendant la durée de son mandat.

II. — SÉNATEURS ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 56 DE LA CONSTITUTION.

a) *Suppléants.*

9° La vérification des pouvoirs des suppléants a lieu en même temps que celle des effectifs.

Au moment où un suppléant prend siège, une vérification complémentaire a lieu au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

b) *Cens.*

10° Dans un extrait du rôle portant indication d'une contribution collective, on ne peut, sans justification, attribuer une quote-part égale à chaque intéressé, par conséquent à un élu qui s'en prévaudrait pour constituer son cens d'éligibilité ; en pareil cas, il est nécessaire de l'appuyer d'un extrait de la matrice cadastrale rendu authentique par le directeur provincial, et s'il reste un doute sur le droit de l'élu, celui-ci aura à produire les titres nécessaires à une justification complète.

11° La solution donnée ci-dessus sous le n° 10 est applicable à celui qui se prévaut du cens d'éligibilité basé sur le revenu cadastral.

12° Le commandité ne peut s'attribuer les impôts directs et les patentes établis sur la société en commandite.

13° Le successeur, qu'il soit héritier, légataire universel, à titre universel, légataire particulier, donataire après décès, peut, à raison de son titre

(1) (2) (3) (4) Résolutions du Sénat adoptées le 26 janvier 1882.

(4)

successif, s'attribuer les contributions payées par son auteur, propriétaire ou usufruitier.

14° Cette solution s'applique à celui qui forme son cens d'éligibilité au moyen du revenu cadastral.

15° Le mari peut constituer son cens d'éligibilité au moyen des contributions ou du revenu cadastral des biens de sa femme, non séparée de corps; le père peut également s'attribuer les contributions sur le revenu cadastral des biens de ses enfants âgés de moins de 21 ans.

III. — SÉNATEURS ÉLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 56^{bis} DE LA CONSTITUTION.

16° Il n'est pas nécessaire que les sénateurs élus par les conseils provinciaux soient domiciliés dans la province qui les élit.

IV. — FORMES.

17° L'irrecevabilité de l'une des candidatures pour vice de forme ne doit pas entraîner nécessairement celle de la liste entière.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.